



# Foire aux questions

## CESSATION DE SERVICE/RETRAITE

**Q**

**Puis-je conserver mon poste à l'Organisation des Nations Unies au-delà de la date obligatoire de départ à la retraite ?**

**R**

Tous les fonctionnaires sont censés quitter leur poste à la date obligatoire de départ à la retraite. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le Secrétaire général peut approuver le maintien en service au-delà de l'âge de la retraite, uniquement lorsqu'il en va de l'intérêt de l'Organisation.

**Q**

**Pourrai-je recevoir l'augmentation de salaire liée à mon avancement d'échelon devant être versée le mois de ma cessation de service ?**

**R**

Non, l'augmentation de salaire pour avancement d'échelon n'est pas versée lorsque le fonctionnaire cesse son service au mois durant lequel cette augmentation aurait normalement été due.

**Q**

**Puis-je à nouveau travailler pour l'Organisation après mon départ à la retraite ?**

**R**

Les fonctionnaires retraités qui ont dépassé l'âge réglementaire de cessation de service peuvent être employés par l'Organisation au titre d'un engagement temporaire ou en tant que vacataire ou consultant. Pour obtenir des informations relatives aux conditions applicables, consultez le Manuel de gestion des ressources humaines. Dans les cas où un tel emploi est approuvé, le fonctionnaire retraité ne peut assurer ses fonctions qu'après une période minimale de trois mois s'est écoulée depuis sa date de départ à la retraite.

**Q**

**Si je suis admissible à une prime de rapatriement, comment connaître le montant que je pourrais recevoir ?**

**R**

Le montant de la prime de rapatriement est déterminé par plusieurs facteurs et correspond au salaire brut, déduction faite de la contribution du personnel, pour un certain nombre de semaines, sur la base du nombre d'années complètes de service. Consultez l'annexe IV au Statut du personnel du Manuel de gestion des ressources humaines pour connaître les montants qui peuvent être versés.

**Q**

**Mon conjoint n'est pas considéré comme une personne à charge par l'Organisation. Quel est le taux applicable pour le calcul de la prime de rapatriement ?**

**R**

Si vous avez un conjoint au moment de votre cessation de service, il ne doit pas nécessairement être considéré comme une personne à charge. Lorsque vous quittez vos fonctions, la prime de rapatriement pourra être calculée au taux avec personnes à charge à condition que votre conjoint soit également un membre de votre foyer qui résidait avec vous à votre lieu d'affectation.